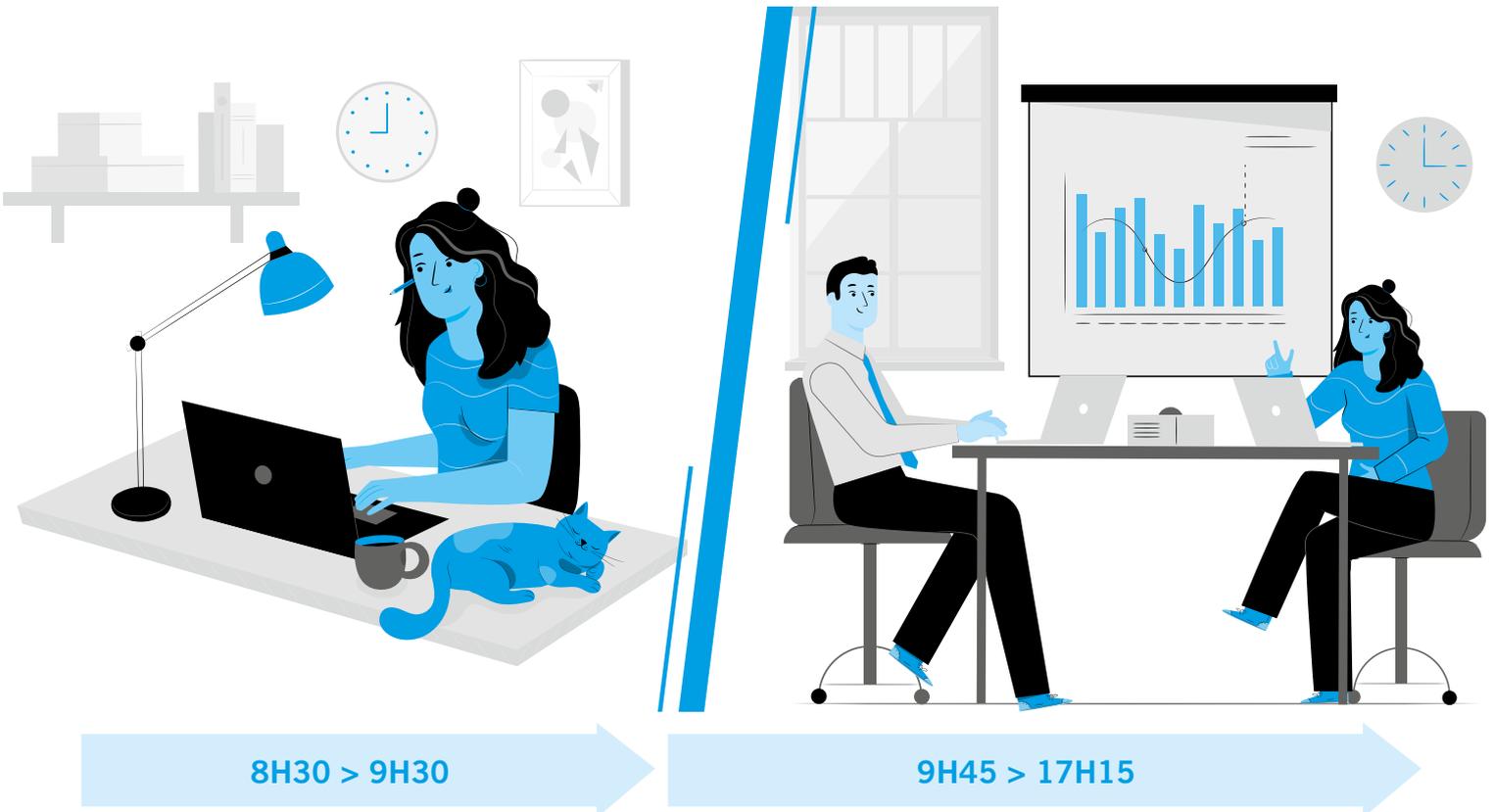


LE TÉLÉTRAVAIL EN HEURE DE POINTE

késako?



C'EST QUOI ?

C'est alterner sur une même journée, le télétravail et le travail sur son lieu de travail habituel.

POUR QUOI FAIRE ?

- Limiter l'engorgement dans les transports, en décalant le déplacement vers le lieu de travail à un moment de la journée où les transports sont moins sollicités.
- Éviter un déplacement supplémentaire vers le lieu de travail avant ou après une réunion professionnelle à l'extérieur du lieu de travail habituel.

QUELS BÉNÉFICES ?



Pour les salariés : moins de stress grâce à des transports plus fluides et moins de temps perdu dans les embouteillages;



Pour l'entreprise : des salariés moins stressés et plus efficaces, un cadre de travail plus agréable et flexible ;

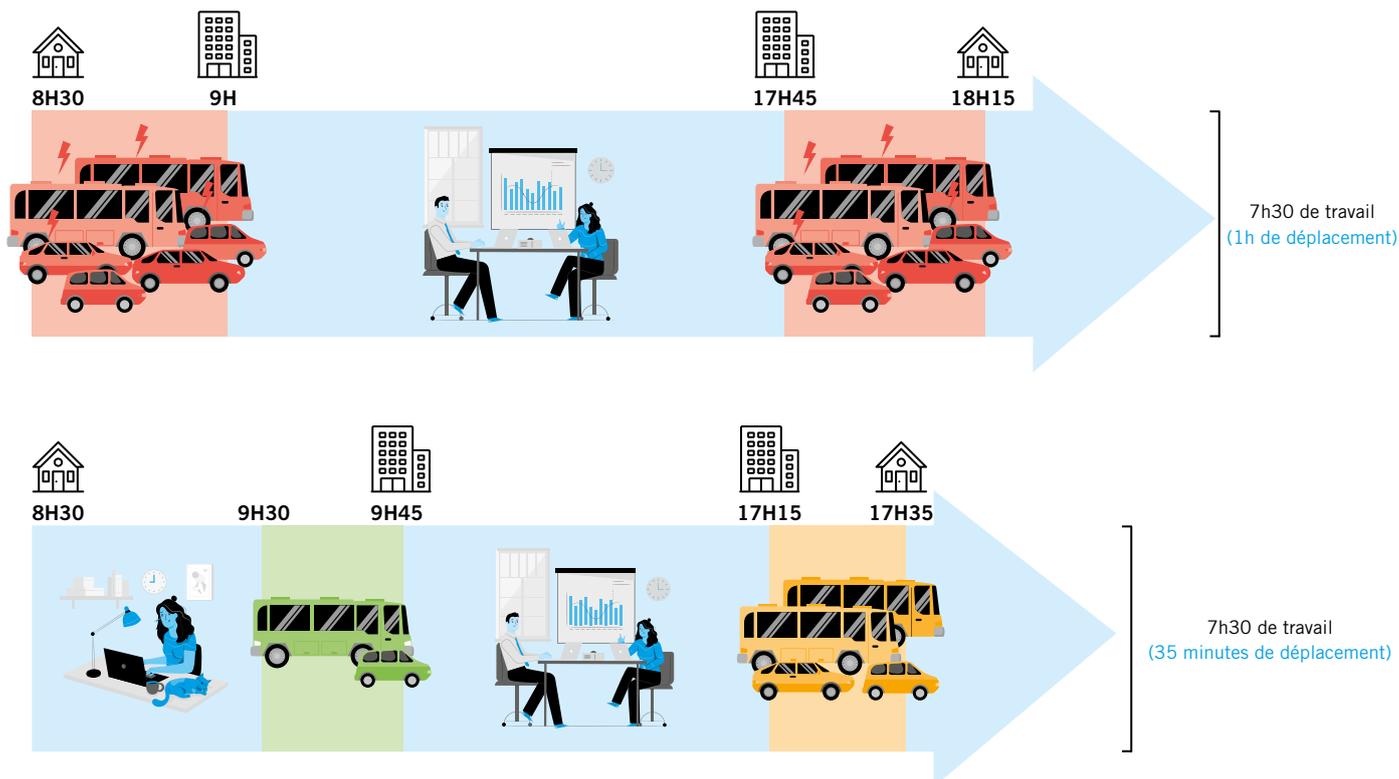


Pour tous : permettre le respect des règles de distanciation physique dans les transports (dans la période de crise sanitaire).



Pour le territoire : moins de trafic en heure de pointe, amélioration de la qualité de l'air.

#LE TÉLÉTRAVAIL EN HEURE DE POINTE EN ILLUSTRATION



COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Les salariés ayant obtenu la possibilité de télétravailler ou avec un accord explicite de leur employeur (accord collectif d'entreprise ou avenant au contrat) peuvent y avoir recours.

La durée de la journée de travail reste la même, et le temps de trajet domicile-lieu de travail ne peut pas être considéré comme du temps de travail effectif ouvrant droit à une rémunération.

QUELLES RÈGLES JURIDIQUES S'APPLIQUENT ?

Analyse juridique réalisée en partenariat avec le Cabinet **BARTHELEMY AVOCATS**

Ce type de télétravail n'est pour l'instant encadré par aucune disposition légale spécifique, et aucune jurisprudence n'existe sur le sujet. Il n'y a pas de durée minimum de télétravail.

Et si vous profitez du «déconfinement» pour expérimenter cette solution, avant d'organiser la négociation nécessaire à son application dans la durée ?

Afin de prévoir la possibilité du télétravail en heure de pointe, voici quelques impératifs à indiquer dans le support juridique (charte, accord ou avenant) après négociation :

- **Le mode volontaire : le télétravail en heure de pointe est une possibilité offerte aux salariés qui le souhaitent et non une obligation.**
- **Le temps de trajet : Pour éviter tout débat, il est important de préciser que celui-ci n'est pas du temps de travail effectif, dans la mesure où :**
 - c'est un aménagement du trajet domicile-lieu de travail, non imposé par l'employeur ;
 - ce n'est pas un temps de déplacement entre deux lieux de travail mais entre un lieu de télétravail et un lieu de travail.
- **La définition des plages horaires de travail effectif en télétravail et celles sur le lieu de travail habituel.**

Pour en savoir plus :

Contactez le Bureau des Temps de Rennes Métropole : temps@rennesmetropole.fr